

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE III-3

TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE AFRICAINE

(AJUBA 1991)

**TRAITE INSTITUANT
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE
AFRICAINNE**

3 JUIN 1991

ABUJA, NIGERIA

PREAMBULE

NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.),

1. Président de la République Algérienne Démocratique et Populaire
2. Président de la République Populaire d'Angola
3. Président de la République du Bénin
4. Président de la République du Botswana
5. Président de la République du Burkina Faso
6. Président de la République du Burundi
7. Président de la République du Cameroun
8. Président de la République du Cap Vert
9. Président de la République Centrafricaine
10. Président de la République Fédérale Islamique des Comores
11. Président de la République Populaire du Congo
12. Président de la République de Côte d'Ivoire
13. Président de la République de Djibouti
14. Président de la République Arabe d'Egypte
15. Président de la République Populaire Démocratique d'Ethiopie
16. Président de la République Gabonaise
17. Président de la République de Gambie
18. Président de la République du Ghana
19. Président de la République de Guinée
20. Président de la République de Guinée Bissau
21. Président de la République de Guinée Equatoriale
22. Président de la République du Kenya
23. Roi du Lesotho
24. Président de la République du Libéria
25. Guide de la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste

26. Président de la République Démocratique de Madagascar
27. Président de la République du Malawi
28. Président de la République du Mali
29. Premier Ministre de l'Ile Maurice
30. Président de la République Islamique de Mauritanie
31. Président de la République du Mozambique
32. Président de la République de Namibie
33. Président de la République du Niger
34. Président de la République Fédérale du Nigéria
35. Président de la République Ougandaise
36. Président de la République Rwandaise
37. Président de la République Arabe Saharaouie Démocratique
38. Président de la République de Sao Tomé et Príncipe
39. Président de la République du Sénégal
40. Président de la République des Seychelles
41. Président de la République de Sierra Léone
42. Président de la République de Somalie
43. Président de la République du Soudan
44. Roi du Swaziland
45. Président de la République Unie de Tanzanie
46. Président de la République du Tchad
47. Président de la République Togolaise
48. Président de la République de Tunisie
49. Président de la République du Zaïre
50. Président de la République de Zambie
51. Président de la République du Zimbabwe.

AYANT À L'ESPRIT les principes du droit international qui régissent les relations entre Etats;

CONSIDERANT les principes et objectifs énoncés par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;

CONSCIENTS du fait que notre devoir est de développer toutes les ressources humaines et naturelles du Continent et de les mettre au service du bien-être général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine;

CONSTATANT les facteurs de toute nature qui entravent le développement du Continent et compromettent ainsi gravement l'avenir de ses peuples ;

CONSTATANT les diverses résolutions et déclarations adoptées par notre Conférence au Sommet à Alger, en Septembre 1968, à Addis Abéba en Août 1970 et en Mai 1973, stipulant que l'intégration économique du Continent est une condition essentielle pour la réalisation des objectifs de l'OUA ;

CONSIDÉRANT par ailleurs notre décision de Libreville, de Juillet 1977, d'entériner la Déclaration de Kinshasa adoptée par le Conseil des Ministres, en Décembre 1976 et relative à la création d'une Communauté Economique Africaine, objectif qui devrait être atteint par étapes successives;

CONSIDÉRANT également notre "Déclaration d'Engagement de Monrovia sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre pour réaliser l'autosuffisance nationale et collective dans le domaine du développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international" et qui, entre autres, appelle à la création d'un Marché Commun Africain, prélude à une Communauté Economique Africaine ;

CONSIDÉRANT en outre le Plan d'Action de Lagos et l'Acte Final de Lagos d'Avril 1980, réaffirmant notre engagement à créer, d'ici à l'An 2000, une Communauté Economique Africaine afin d'assurer l'intégration économique, sociale et culturelle de notre Continent;

CONSIDÉRANT enfin notre Déclaration faite à l'occasion du 25ème anniversaire de l'OUA et notamment la réaffirmation de notre engagement et de notre détermination à prendre les mesures

qui s'imposent pour accélérer la réalisation du projet de création de la Communauté Economique Africaine ;

NOTANT que les efforts déjà accomplis dans les domaines de la coopération économique sectorielle, sous-régionale et régionale sont encourageants et justifient une intégration économique plus large et plus complète ;

RECONNAISSANT la nécessité de répartir d'une manière juste et équitable les avantages de la coopération entre les Etats membres en vue de promouvoir un développement économique équilibré dans toutes les parties du Continent;

Avons décidé de créer une Communauté Economique Africaine faisant partie intégrante de l'OUA et sommes convenus de ce qui suit:

Chapitre I

Définitions

Article 1

Aux fins du présent Traité, on entend par:

- (a) "Traité", le Traité instituant la Communauté ;
- (b) "Protocole", instrument d'application du Traité ayant la même force juridique que ce dernier ;
- (c) "Communauté", la structure organique d'intégration économique créée aux termes de l'article 2 du présent Traité et faisant partie intégrante de l'OUA ;
- (d) "Région", région de l'OUA telle que prévue par la Résolution CM/Res.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA relative à la répartition de l'Afrique en cinq (5) régions, à savoir : Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Afrique Australe;
- (e) "Sous-Région", ensemble d'au moins trois (3) Etats d'une même ou plusieurs régions telle que définie au paragraphe (d) du présent article;
- (f) "Etat Membre", l'Etat membre de la Communauté ;
- (g) "Etat Tiers", tout Etat autre qu'un Etat membre ;
- (h) "Conférence", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA telle que prévue aux articles 7 et 8 du présent Traité ;

- (i) Conseil", le Conseil des Ministres de l'OUA tel que prévu aux articles 7 et 11 du présent Traité ;
- (j) Parlement Panafricain", assemblée parlementaire créée en vertu des articles 7 et 14 du présent Traité ;
- (k) Commission", la Commission Economique et Sociale prévue aux articles 7 et 15 du présent Traité ;
- (l) Comité", tout Comité Technique Spécialisé créé aux termes des articles 7 et 25 du présent Traité ou en vertu de ceux-ci;
- (m) Cour de Justice", la Cour de Justice de la communauté créée aux termes des articles 7 et 18 du présent Traité ;
- (n) Secrétariat", le Secrétariat Général de l'OUA prévu aux articles 7 et 21 du présent Traité ;
- (o) Secrétaire Général", le Secrétaire Général de l'OUA tel que prévu à l'article 22 du présent Traité ;
- (p) Droits de douane", les droits de douane protecteurs et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation ;
- (q) Droit et taxes à l'exportation", le droit de sortie et les taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur exportation ;
- (r) Droit et taxes de douane", l'ensemble des droits et taxes tels que définis aux paragraphes "p" et "q" du présent article ;

- (s) Barrières non tarifaires", entraves aux échanges commerciaux constituées par des obstacles autres que les obstacles fiscaux ;
- (t) Régime des échanges intra-communautaires", ensemble d'avantages accordés aux marchandises mentionnées au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Traité ;
- (u) Marchandises en transit", les marchandises acheminées entre deux Etats membres ou entre un Etat membre et un Etat tiers et traversant un ou plusieurs Etats membres ;
- (v) Accord de troc", ou "Echanges par compensation", tout accord en vertu duquel des biens et services sont importés dans un Etat membre, et dont le règlement peut s'effectuer, en totalité ou en partie, par un échange direct d'autres biens et services ;
- (w) Fonds", le Fonds de Solidarité, de Développement et de Compensation de la Communauté créé aux termes de l'article 80 du présent Traité ;
- (x) Personne", une personne physique ou morale.

Chapitre II

Création, Principes, Objectifs, Engagement Général et Modalités

Article 2 Création de la Communauté

Par le présent Traité, les Hautes Parties Contractantes créent entre elles une Communauté Economique Africaine (CEPA).

Article 3 Principes

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 4 du présent Traité, affirment et déclarent solennellement leur adhésion aux principes fondamentaux suivants:

- (a) égalité et interdépendance des Etats membres ;
- (b) solidarité et autonomie collective ;
- (c) coopération inter-Etats, harmonisation des politiques et intégration des programmes ;
- (d) promotion d'un développement harmonieux des activités économiques entre les Etats membres ;
- (e) respect du système juridique de la Communauté ;

- (f) règlement pacifique des différends entre les Etats membres, coopération active entre pays voisins et promotion d'un environnement pacifique comme conditions préalables au développement économique;
- (g) respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
et
- (h) responsabilité, justice économique et participation populaire au développement.

Article 4
Objectifs

I. Les objectifs de la Communauté sont les suivants :

- (a) promouvoir le développement économique, social et culturel ainsi que l'intégration des économies africaines en vue d'accroître l'autosuffisance économique et favoriser un développement endogène et auto-entretenu;
- (b) créer, à l'échelle continentale, un cadre pour le développement, la mobilisation et l'utilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique en vue d'un développement auto-suffisant;
- (c) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue d'élever le niveau de vie des peuples africains, de maintenir et de promouvoir la stabilité économique, d'instaurer des relations étroites et pacifiques entre les Etats membres et de contribuer au progrès, au développement et à l'intégration économique du Continent; et

(d) coordonner et harmoniser les politiques entre les communautés économiques existantes et futures en vue de la mise en place progressive de la Communauté;

2. Afin de promouvoir la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, la Communauté devra assurer par étapes:

(a) le renforcement des communautés économiques régionales existantes et la création d'autres là où il n'en existe pas;

(b) la conclusion d'accords en vue d'harmoniser et de coordonner les politiques entre les communautés économiques sous-régionales et régionales existantes et futures;

(c) la promotion et le renforcement de programmes conjoints d'investissement dans la production et la commercialisation des principaux produits et des intrants dans le cadre d'une autonomie collective;

(d) la libéralisation des échanges par élimination, entre les Etats membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation des marchandises et l'abolition, entre les Etats membres, des barrières non-tarifaires en vue de la création d'une zone de libre échange au niveau de chaque communauté économique régionale;

(e) l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion d'activités communautaires, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des transports et des communications, de l'énergie, des ressources naturelles, du commerce, de la monnaie et des

finances, des ressources humaines, de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technologie;

- (f) l'adoption d'une politique commerciale commune à l'égard des Etats tiers;
- (g) la création et le maintien d'un tarif extérieur commun;
- (h) la création d'un marché commun;
- (i) la suppression progressive, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux ainsi qu'aux droits de résidence et d'établissement;
- (j) la création d'un Fonds de Solidarité, de Développement et de Compensation de la Communauté;
- (k) l'octroi de traitements particuliers et l'adoption de mesures spéciales en faveur des Etats membres les moins avancés, enclavés, semi-enclavés et insulaires;
- (l) l'harmonisation et la rationalisation des activités des institutions multinationales africaines existantes et la création de nouvelles institutions, au besoin, en vue de les transformer éventuellement en organes de la Communauté;
- (m) la création d'organes appropriés pour l'échange de produits agricoles et culturels, de minéraux et de métaux, de produits manufacturés et semi-finis au sein de la Communauté;
- (n) l'établissement de contacts et la promotion d'échanges d'informations entre les organisations commerciales telles que les sociétés commerciales d'Etat, les organisa-

tions de promotion des exportations et de commercialisation, les Chambres de commerce, les associations d'hommes d'affaires et les centres de publicité et d'informations commerciales;

- (o) l'harmonisation et la coordination des politiques pour la protection de l'environnement; et
- (p) toute autre activité visant à atteindre les objectifs communautaires que les Etats membres pourraient, le cas échéant, décider d'entreprendre en commun.

Article 5
Engagement Général

1. Les Etats membres s'engagent à orienter leurs efforts pour réunir les conditions favorables au développement de la Communauté et à la réalisation de ses objectifs, notamment par l'harmonisation de leurs stratégies et politiques. Ils s'abstiennent de prendre une quelconque mesure unilatérale susceptible d'en compromettre la réalisation.
2. Chaque Etat membre s'engage à prendre toute mesure appropriée, conformément à ses procédures constitutionnelles, pour assurer l'adoption et la diffusion des textes législatifs nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité.
3. Tout Etat membre qui enfreint, de manière persistante, son engagement général à l'égard des dispositions du présent Traité, des décisions ou règlements communautaires, peut encourir des sanctions de la part de la Conférence, sur recommandation du Conseil. Ces sanctions peuvent inclure notamment la suspension des droits et privilèges dudit Etat membre et peuvent être levées par la Conférence, sur recommandation du Conseil.

Article 6
Modalités de Mise en Place de la Communauté

1. La Communauté sera progressivement mise en place au cours d'une période de transition de trente-quatre (34) années au maximum subdivisée en six (6) étapes de durées variables.
2. A chaque étape est assigné un ensemble d'actions spécifiques qui doivent être engagées et poursuivies simultanément de la manière suivante:

(a) Première étape :

Renforcement du cadre institutionnel des communautés économiques régionales existantes et création de nouvelles communautés là où il n'en existe pas, au cours d'une période de cinq (5) années au maximum, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Traité.

(b) Deuxième étape :

- (i) au niveau de chaque communauté économique régionale, et au cours d'une période de huit (8) années au maximum, stabilisation des barrières tarifaires et non tarifaires, des droits de douane et des taxes intérieures existant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité; élaboration et adoption d'études afin de fixer le calendrier pour l'élimination progressive des barrières tarifaires et non-tarifaires entravant le commerce régional et intra-communautaire ainsi que pour l'harmonisation graduelle des droits de douane vis-à-vis des Etats tiers;
- (ii) renforcement de l'intégration sectorielle aux niveaux régional et continental, de tous les sec-

teurs d'activité et en particulier dans les domaines du commerce, de l'agriculture, de la monnaie et des finances, des transports et communications, de l'industrie et de l'énergie; et

- (iii) coordination et harmonisation des activités entre les communautés économiques existantes et futures.

(c) Troisième étape :

Au niveau de chaque communauté économique régionale et au cours d'une période de dix (10) années au maximum, création d'une Zone de Libre Echange par l'application du calendrier pour l'élimination progressive des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce intra-communautaire et mise en place d'une Union Douanière, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.

(d) Quatrième étape :

Au cours d'une période de deux (2) années au maximum, coordination et harmonisation des systèmes tarifaires et non-tarifaires entre les différentes communautés économiques régionales en vue de la mise en place d'une Union Douanière au niveau continental, par l'adoption d'un tarif extérieur commun.

(e) Cinquième étape :

Au cours d'une période de quatre (4) années au maximum, établissement d'un Marché Commun Africain par :

- (i) l'adoption d'une politique commune dans un certain nombre de domaines tels que l'agriculture, les transports et communications, l'industrie, l'énergie et la recherche scientifique;

- (ii) l'harmonisation des politiques monétaires, financières et fiscales;
- (iii) la mise en oeuvre du principe de la libre circulation des personnes ainsi que l'application des droits de résidence et d'établissement; et
- (iv) la création de ressources propres à la Communauté telles que prévues au paragraphe 2 de l'article 82 du présent Traité.

(f) Sixième étape :

Au cours d'une période de cinq (5) années au maximum :

- (i) consolidation et renforcement de la structure du Marché Commun Africain par la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services ainsi que par l'application effective des droits de résidence et d'établissement;
- (ii) intégration de tous les secteurs, à savoir les secteurs économique, politique, social et culturel; création d'un marché intérieur unique ainsi que d'une union économique et monétaire panafricaine;
- (iii) parachèvement de la création d'un Fonds Monétaire Africain, création d'une Banque Centrale Africaine unique ainsi que d'une monnaie africaine unique;
- (iv) parachèvement de la mise en place de la structure du Parlement Panafricain et élection au niveau continental de ses membres au suffrage universel;

Chapitre V

Union Douanière et Libéralisation des Echanges

Article 29 *Union Douanière*

Les Etats membres de chaque communauté économique régionale conviennent d'établir progressivement entre eux, au cours de la période transitoire prévue à l'article 6 du présent Traité, une union douanière qui comporte :

- (a) l'élimination, entre les Etats membres de chaque communauté économique régionale, des droits de douane, des contingents, restrictions ou prohibitions ainsi que des obstacles d'ordre administratif au commerce et toute autre barrière non tarifaire;
- (b) l'adoption par les Etats membres d'un tarif douanier extérieur commun.

Article 30 *Elimination des Droits de Douane* *entre les Etats Membres* *des Communautés Economiques Régionales*

1. Au cours de la deuxième étape, les Etats membres de chaque communauté économique régionale s'abstiennent de créer entre eux de nouveaux droits de douane et d'augmenter ceux qu'ils appliquent dans leurs relations commerciales mutuelles.
2. Au cours de la troisième étape, les Etats membres réduisent progressivement et éliminent définitivement entre eux, au

niveau de chaque communauté économique régionale, les droits de douane, selon un programme et des modalités qui sont fixés par chacune de ces communautés.

3. Au cours de chaque étape, la Conférence, sur recommandation du Conseil, prend les mesures nécessaires en vue de coordonner et d'harmoniser les activités des communautés économiques régionales relatives à l'élimination des droits de douane.

Article 31

Elimination des Obstacles Non-Tarifaires au Commerce Intra-Communautaire

1. Au niveau de chaque communauté économique régionale, et sous réserve des dispositions du présent Traité, chaque Etat membre, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, s'engage à assouplir progressivement et à éliminer définitivement, au plus tard à la fin de la troisième étape et conformément au paragraphe 2 du présent article, les contingentements, restrictions ou prohibitions et toute autre barrière non-tarifaire, qui s'appliquent aux exportations de marchandises originaires des autres Etats membres vers ledit Etat membre. Chaque Etat membre s'engage, sous réserve des dispositions ou des autorisations du présent Traité, à s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou prohibitions sur lesdites marchandises.
2. Sous réserve des dispositions du présent Traité, chaque communauté économique régionale adopte un programme tendant à l'assouplissement progressif et à l'élimination, en définitive, au plus tard à la fin de la troisième étape, de tous les contingentements, restrictions ou prohibitions et toute autre barrière non-tarifaire qui s'appliquent dans un Etat membre à l'importation de marchandises originaires des autres Etats membres, étant entendu que chaque communauté économique régionale peut décider que tous les contingentements,

restrictions ou prohibitions soient assouplis plus rapidement ou éliminés plus tôt que ne le prévoient les dispositions du présent paragraphe.

3. Les dispositions régissant les restrictions, prohibitions, contingentements, dumping, subventions et pratiques discriminatoires font l'objet d'un Protocole relatif aux Barrières Non-tarifaires.

Article 32

Etablissement d'un Tarif Douanier Extérieur Commun

1. Au cours de la troisième étape, les Etats membres, au niveau de chaque communauté économique régionale, conviennent de l'établissement progressif d'un tarif douanier extérieur commun applicable aux marchandises provenant d'Etats tiers et importées dans les Etats membres.
2. Au cours de la quatrième étape, les communautés économiques régionales suppriment, conformément à un programme établi par lesdites communautés, les différences qui existent entre leurs tarifs douaniers extérieurs respectifs.
3. Au cours de cette quatrième étape, le Conseil propose à la Conférence l'adoption, au niveau de la Communauté, d'une nomenclature douanière et statistique commune à tous les Etats membres.

Article 33

Régime des Echanges Intra-Communautaires

1. A la fin de la troisième étape, aucun Etat membre, au niveau de chaque communauté économique régionale, ne prélèvera de droits de douane sur les marchandises originaires d'un Etat membre et importées dans un autre Etat membre. Il en est de même des marchandises en provenance des Etats tiers, qui se

trouvent en libre pratique dans les Etats membres et importées d'un Etat membre dans un autre Etat membre.

2. La définition de la notion de produits originaires des Etats membres et les règles relatives aux marchandises provenant des Etats tiers et qui sont en libre pratique, font l'objet d'un Protocole relatif aux Règles d'Origine.
3. Sont considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre les marchandises en provenance des Etats tiers, pour lesquelles a) les formalités d'importation ont été accomplies, b) les droits de douane perçus dans cet Etat membre, et c) qui n'ont pas bénéficié d'une exemption partielle ou totale des droits de douane.
4. Les Etats membres s'engagent à s'abstenir d'adopter des textes législatifs qui comportent une discrimination directe ou indirecte des produits identiques ou similaires provenant d'un autre Etat membre.

Article 34

Imposition Intérieure

1. Au cours de la troisième étape, les Etats membres s'engagent à ne pas appliquer directement ou indirectement aux marchandises originaires des Etats membres et importées dans tout Etat membre une imposition intérieure supérieure à celle qui frappe des produits nationaux similaires.
2. Les Etats membres, au niveau de chaque communauté économique régionale, éliminent progressivement toute imposition intérieure destinée à la protection des produits nationaux. Au cas où, en raison des obligations découlant d'un accord antérieur conclu par un Etat membre, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux dispositions du présent article, ledit Etat membre notifie ce fait au Conseil et

s'engage à ne pas proroger ni renouveler cet accord à son expiration.

Article 35

Exceptions et Clauses de Sauvegarde

1. Nonobstant les dispositions des articles 30 et 31 du présent Traité, tout Etat membre, après avoir notifié son intention au Secrétariat qui en informe les Etats membres, peut imposer ou continuer à imposer des restrictions ou des prohibitions qui concernent:
 - (a) l'application des lois et des règlements de sécurité;
 - (b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels et équipements militaires;
 - (c) la protection de la santé ou de la vie des hommes, des animaux et des plantes ou la protection de la moralité publique;
 - (d) l'exportation de métaux stratégiques et pierres précieuses;
 - (e) la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique ou archéologique, ou la protection de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle;
 - (f) la réglementation relative aux déchets dangereux, aux matières nucléaires, aux produits radio-actifs ou tout autre matériel utilisé dans la mise au point ou l'exploitation de l'énergie nucléaire;
 - (g) la protection des industries naissantes;
 - (h) la réglementation des produits stratégiques; et

- (i) les marchandises importées d'un Etat tiers et pour lesquelles un Etat membre applique une prohibition totale afférente au pays d'origine.
- 2. Les prohibitions ou restrictions visées au paragraphe 1 du présent article, ne doivent en aucun cas constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.
- 3. Lorsqu'un Etat membre connaît des difficultés de balance des paiements dues à l'application des dispositions du présent chapitre, il peut être autorisé par les organes compétents de la Communauté, à condition qu'il ait pris toutes les mesures utiles et raisonnables pour surmonter ces difficultés, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur les marchandises originaires des autres Etats membres, mais dans le seul but de surmonter lesdites difficultés pendant une période qui sera déterminée également par les organes compétents de la Communauté.
- 4. En vue de protéger une industrie naissante ou stratégique, un Etat membre peut être autorisé par les organes compétents de la Communauté, sous réserve d'avoir pris toutes les mesures raisonnables et conséquentes, à imposer des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions sur des marchandises similaires originaires des autres Etats membres, dans le seul but de protéger cette industrie pendant une période donnée qui sera déterminée également par les organes compétents de la Communauté.
- 5. Lorsque les importations d'un produit particulier par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre augmentent d'une manière telle qu'elles causent ou risquent de causer un préjudice grave à l'économie de l'Etat importateur, celui-ci peut être autorisé par les organes compétents de la

Communauté à appliquer des mesures de sauvegarde pour une période donnée.

6. Le Conseil suit régulièrement l'application des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des prohibitions imposées aux termes des paragraphes 1, 3 et 4 du présent article et prend les mesures appropriées. Il présente annuellement un rapport à la Conférence sur ces questions.

Article 36

Dumping

1. Les Etats membres s'engagent à interdire la pratique du "dumping" au sein de la Communauté.
2. Aux fins du présent article, "dumping" signifie le transfert de biens originaires d'un Etat membre dans un autre Etat membre pour y être vendus :
 - (a) à un prix inférieur au prix pratiqué pour des marchandises similaires dans l'Etat membre d'où proviennent ces marchandises, compte étant dûment tenu des différences de conditions de vente, de taxation, de frais de transport et de tout autre facteur influant sur la comparaison des prix; et
 - (b) dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la production de marchandises similaires dans cet Etat membre.

Article 37

Traitement de la Nation la plus Favorisée

1. Les Etats membres s'accordent mutuellement, en ce qui concerne le commerce intra-communautaire, le traitement de la nation la plus favorisée. En aucun cas, les concessions

tarifaires consenties à un Etat tiers, ayant conclu un accord avec un Etat membre, ne peuvent être plus favorables que celles qui sont appliquées en vertu du présent Traité.

2. Le texte des accords visés au paragraphe 1 du présent article est communiqué par les Etats membres qui y sont parties à tous les autres Etats membres pour information, par l'intermédiaire du Secrétaire Général.
3. Aucun accord conclu entre un Etat membre et un Etat tiers, et prévoyant l'octroi de concessions tarifaires, ne peut être incompatible avec les obligations découlant du présent Traité.

Article 38

Réexportation de Marchandises et Facilités de Transit Intra-Communautaires

1. Au cours de la troisième étape, les Etats membres s'engagent à faciliter la réexportation des marchandises entre eux conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Réexportation des Marchandises.
2. Les Etats membres s'accordent mutuellement la liberté de transit sur leur territoire pour les marchandises à destination ou en provenance d'un autre Etat membre, conformément aux dispositions du Protocole relatif au Transit, aux Facilités de Transit ainsi qu'aux Accords intercommunautaires à conclure.

Article 39

Coopération et Administration Douanières

Les Etats membres, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Coopération Douanière, prennent toute mesure utile pour harmoniser et normaliser leur réglementation et leurs formalités douanières de façon à permettre l'application efficace des dispositions

du présent chapitre et à faciliter le mouvement des marchandises et des services à travers leurs frontières.

Article 40
Formalités et Documents
Commerciaux

En vue de faciliter les échanges de marchandises et de services au sein de la Communauté, les Etats membres conviennent de simplifier et d'harmoniser leurs formalités et leurs documents commerciaux, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la Simplification et à l'Harmonisation des Formalités et des Documents Commerciaux.

Article 41
Détournement de Trafic Résultant d'Accords
de Troc ou d'Echanges par Compensation

1. Si, à la suite d'un accord de troc ou d'échanges par compensation portant sur une catégorie donnée de biens, conclu entre un Etat membre ou une personne relevant dudit Etat, d'une part, et un Etat tiers ou une personne relevant de ce dernier Etat, d'autre part, il se produit un important détournement de trafic au profit des biens importés en vertu dudit accord et au préjudice des biens de même catégorie importés d'un Etat membre et qui y sont manufacturés, l'Etat membre qui importe lesdits biens prend des mesures efficaces pour remédier à ce détournement.
2. Afin de déterminer si un détournement de trafic a eu lieu à l'égard d'une catégorie donnée de biens au sens du présent article, il est tenu compte de toutes les statistiques commerciales pertinentes et autres données disponibles sur ladite catégorie de biens, pour la période de six (6) mois précédant une plainte d'un Etat membre concerné, relative à un détournement de trafic, ainsi que de la moyenne de deux

périodes comparables de six (6) mois au cours des vingt-quatre (24) mois qui ont précédé la première importation de marchandises en vertu de l'accord de troc ou d'échanges par compensation.

3. Le Secrétaire Général saisit le Conseil de la question, pour examen et soumission à la Conférence pour décision.

Article 42

Promotion des Echanges Commerciaux

1. Afin d'atteindre les objectifs de la Communauté énoncés à l'alinéa 2(m) de l'article 4 du présent Traité, les Etats membres s'engagent, à promouvoir les activités énumérées ci-dessous dans les domaines suivants:

(a) ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

- (i) promouvoir l'utilisation des matières premières, des biens intermédiaires et des facteurs de production ainsi que des produits finis en provenance de la Communauté ;
- (ii) adopter la "Foire Commerciale Panafricaine de l'OUA" comme instrument de la Communauté pour la promotion des échanges commerciaux;
- (iii) participer aux foires organisées périodiquement sous les auspices de la Foire Commerciale Panafricaine de l'OUA, aux foires commerciales sectorielles, aux foires commerciales régionales ainsi qu'aux autres activités visant à promouvoir les échanges commerciaux au sein de la Communauté ;

- (iv) mettre en place un réseau intra-communautaire d'informations commerciales reliant les systèmes d'informations commerciales informatisés des communautés économiques régionales actuelles et futures à ceux des Etats membres de la Communauté; et
 - (v) étudier les tendances de l'offre et de la demande dans les Etats membres et diffuser les résultats de cette étude au sein de la Communauté et ce, avec l'assistance du Secrétariat.
- (b) ECHANGES SUD-SUD
- (i) promouvoir la diversification des marchés africains et la commercialisation des produits de la Communauté;
 - (ii) participer aux foires commerciales extra-communautaires, particulièrement dans le cadre de la coopération Sud-Sud; et (iii) participer aux échanges commerciaux extra-communautaires et aux fora d'investisseurs.
- (c) ECHANGES NORD-SUD
- (i) favoriser de meilleurs termes de l'échange pour les produits de base africains et améliorer l'accès des marchés pour les produits de la Communauté ;
 - (ii) participer en tant que groupe à des négociations internationales organisées dans le cadre du GATT, de la CNUCED ou de toute autre instance de négociation commerciale.

2. Les modalités relatives à l'organisation des activités de promotion commerciale de la Communauté ainsi qu'à son système d'informations commerciales sont régis par un Protocole relatif à la Promotion Commerciale.

Chapitre VI

Libre Circulation des Personnes, Droits de Résidence et d'Etablissement

Article 43

Dispositions Générales

1. Les Etats membres s'engagent à prendre, individuellement, aux plans bilatéral ou régional, les mesures nécessaires à la réalisation progressive de la libre circulation des personnes et à assurer la jouissance des droits de résidence et d'établissement à leurs ressortissants à l'intérieur de la Communauté.
2. Les Etats membres conviennent de conclure, à cet effet, un Protocole relatif à la Libre Circulation des Personnes, aux Droits de Résidence et d'Etablissement.

Chapitre VII

Monnaie, Finances et Paiements

Article 44

Politiques en Matières Monétaire, Financière et des Paiements

1. Conformément aux dispositions des protocoles pertinents, les Etats membres conviennent d'harmoniser, selon un calendrier à fixer par la Conférence, leurs politiques dans les domaines monétaire, financier et des paiements, en vue de favoriser les échanges intra-communautaires des biens et des services, de promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté et de renforcer la coopération monétaire et financière entre eux.
2. A ces fins, les Etats membres s'engagent à :
 - (a) utiliser leur monnaie nationale pour le règlement des transactions commerciales et financières entre eux, en vue de réduire le recours aux devises dans ces transactions ;
 - (b) créer des mécanismes appropriés pour la mise en place de systèmes multilatéraux de paiements ;
 - (c) se consulter régulièrement sur les questions monétaire et financières;
 - (d) favoriser la mise en place d'un marché financier au niveau national, sous-régional et régional, par la création coordonnée de bourses de valeurs mobilières et pa

Article 58
Environnement

1. Les Etats membres s'engagent à promouvoir un environnement sain. A cet effet, ils adoptent aux plans national, régional et continental, des politiques, stratégies et programmes et créent des institutions appropriées pour la protection et l'assainissement de l'environnement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour accélérer le processus de réformes et d'innovations conduisant à des politiques et à des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement durables et socialement acceptables.

Article 59
Lutte Contre les Déchets Dangereux

Les Etats membres s'engagent individuellement et collectivement à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'importation et le déversement de déchets dangereux sur leurs territoires respectifs. Ils s'engagent en outre à coopérer en matières de mouvements transfrontières et de gestion desdits déchets produits en Afrique.

Article 60
Protocole Relatif à l'Environnement

Aux fins des articles 58 et 59 du présent Traité, les Etats membres conviennent de coopérer conformément aux dispositions du Protocole relatif à l'Environnement.

Chapitre X

Transports, Communications et Tourisme

Article 61

Transports et Communications

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et intégré du réseau continental des transports et communications, les Etats membres conviennent de :
 - (a) promouvoir l'intégration des infrastructures dans les domaines des transports et des communications ;
 - (b) coordonner les différents modes de transports en vue d'accroître leur efficacité ;
 - (c) harmoniser progressivement leurs législations et réglementations en matière de transports et de communications ;
 - (d) encourager l'utilisation des ressources matérielles et humaines locales, la normalisation des réseaux et de l'équipement, la recherche en techniques de construction d'infrastructures, du matériel et des équipements adaptés ainsi que leur vulgarisation ;
 - (e) étendre et moderniser les infrastructures de transport et de communication et en assurer l'entretien en mobilisant les ressources techniques et financières nécessaires ;

- (f) promouvoir la création d'industries régionales pour la production d'équipements de transport et de communication;
- (g) organiser, structurer et promouvoir, aux niveaux régional et communautaire, les services de transport des personnes et des marchandises.

2. A cet effet, les Etats membres s'engagent à :

- (a) élaborer des programmes coordonnés pour restructurer le secteur du transport routier en vue de l'établissement de liaisons inter-Etats et de la réalisation de grands axes trans-continentaux ;
- (b) élaborer des plans visant à améliorer, à réorganiser et à normaliser les divers réseaux ferroviaires des Etats membres en vue de leur interconnexion, et construire de nouvelles voies ferrées dans le cadre d'un réseau panafricain ;
- (c) harmoniser :
 - (i) leurs politiques relatives au transport maritime ainsi que celles qui se rapportent aux transports lacustre ou fluvial inter-étatiques ;
 - (ii) leurs politiques en matière de transport aérien ;
 - (iii) leurs programmes en matière de formation et de perfectionnement des cadres spécialisés dans les domaines des transports et communications;
- (d) moderniser et normaliser leurs équipements de transport et de communication afin d'être reliés entre eux et avec l'extérieur;

- (e) promouvoir une meilleure intégration du transport aérien en Afrique et coordonner les horaires de vol ; et
- (f) coordonner et harmoniser, aux niveaux régional et communautaire, les politiques de transport en vue d'éliminer les barrières non-physiques de transport des biens, des services et des personnes.

Article 62

Entreprises Communautaires Relatives Aux Transports

1. Les Etats membres s'engagent à encourager la création d'entreprises communautaires et multinationales africaines dans les domaines de transports maritime, ferroviaire, routier, aérien et par voies d'eau intérieures.
2. La notion et le statut juridique d'une entreprise communautaire et multinationale africaine sont définis dans un protocole y afférent.

Article 63

Postes et Télécommunications

1. Dans le domaine des postes, les Etats membres s'engagent à:
 - (a) mettre en place un réseau panafricain des postes,
 - (b) adopter une politique de rationalisation et de maximisation du transport du courrier,
 - (c) veiller à ce que les postes aient un statut juridique et un système de gestion efficace ainsi que des ressources adéquates pour assurer des services postaux fiables en vue de satisfaire les besoins des clients ; et

- (d) créer des services commerciaux compétitifs.
2. Dans le domaine des télécommunications, les Etats membres s'engagent à :
 - (a) développer, moderniser, coordonner et normaliser les réseaux nationaux de télécommunications en vue de permettre une interconnexion fiable entre les Etats membres ;
 - (b) mettre en place un réseau panafricain de télécommunications et en assurer l'utilisation et l'entretien ; et
 - (c) mettre en place un système panafricain de communications par satellite, en vue d'améliorer les télécommunications notamment en milieu rural ;
 3. Les Etats membres s'engagent en outre à assurer, au sein de la Communauté, des services postaux et de télécommunications efficaces et réguliers, et à développer une collaboration étroite entre les administrations des postes et télécommunications.
 4. Afin d'atteindre les objectifs énoncés au présent article, les Etats membres s'engagent à encourager également la création de sociétés privées de services postaux et de télécommunications.

Article 64
Radiodiffusion et Télévision

1. Les Etats membres s'engagent à :
 - (a) coordonner leurs efforts et mettre en commun leurs ressources pour promouvoir l'échange de programmes de radio et de télévision aux niveaux bilatéral, régional et continental ;

- (b) encourager la création, aux niveaux régional et continental; de centres d'échange de programmes. A cet effet, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour renforcer les activités et les opérations des centres d'échange de programmes existants; et
 - (c) utiliser leurs systèmes de radiodiffusion et de télévision pour affermir la coopération ainsi qu'une meilleure compréhension entre leurs peuples, et en particulier, promouvoir la réalisation des objectifs de la Communauté.
2. Les Etats membres s'engagent également à collecter, à diffuser et à échanger des informations météorologiques au niveau continental, en particulier en ce qui concerne la mise en place de systèmes d'alerte rapide, en vue de prévenir les catastrophes naturelles et d'assurer la sécurité en matière de navigation aérienne, à l'intérieur du Continent et le long des côtes.

Article 65

Tourisme

1. En vue d'assurer un développement harmonieux et rentable du tourisme en Afrique, les Etats membres s'engagent à :
- (a) renforcer la coopération intra-africaine en matière de tourisme, notamment par :
 - (i) la promotion du tourisme intra-africain ;
 - (ii) l'harmonisation et la coordination des politiques, plans et programmes de développement touristique ; et

Chapitre XVIII

Règlement des Litiges

Article 87

Procédure de Règlement des Litiges

1. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Traité est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties au litige. Si celles-ci ne parviennent pas à régler ledit litige, l'une des parties peut en saisir la Cour de Justice dans un délai de douze mois.
2. Les arrêts de la Cour de Justice sont définitifs et sans appel.

Chapitre XIX

Relations entre la Communauté et les Communautés Economiques Régionales, les Organisations Africaines Continentales, les Organisations Non-Gouvernementales Africaines et les Organisations et Associations Socio-Economiques

Article 88

Relations entre la Communauté et les Communautés Economiques Régionales

1. La mise en place de la Communauté se fera, principalement, par la coordination, l'harmonisation et l'intégration progressive des activités des communautés économiques régionales.
2. Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coordination et l'harmonisation des activités d'intégration des communautés économiques régionales dont ils sont membres avec les activités de la Communauté, étant entendu que la mise en place de celle-ci est l'objectif final vers lequel doivent tendre les activités des communautés économiques régionales existantes et futures.
3. A cette fin, la Communauté est chargée de coordonner, d'harmoniser et d'évaluer les activités des communautés économiques régionales existantes et futures.
4. Les Etats membres s'engagent, au sein de leurs communautés économiques régionales respectives, à coordonner et à harmoniser les activités de leurs organisations sous-régionales,

en vue de rationaliser le processus d'intégration au niveau de chaque région.

Article 89

Relations de la Communauté avec les Organisations Continentales Africaines

La Communauté coopère étroitement avec les organisations continentales africaines, notamment la Banque Africaine de Développement et le Centre Africain d'Etudes Monétaires, en vue de la réalisation des objectifs d'intégration régionale et continentale. Elle peut conclure des accords de coopération avec ces organisations.

Article 90

Relations de la Communauté avec les Organisations Non-Gouvernementales Africaines

1. La Communauté, dans le cadre de la mobilisation des ressources humaines et matérielles de l'Afrique, établit des relations de coopération avec les organisations non-gouvernementales africaines, dans le but d'encourager l'adhésion des populations africaines au processus d'intégration économique et de susciter leur soutien technique, matériel et financier à cet effet.
2. A cette fin, la Communauté établit un mécanisme de consultation avec ces organisations non-gouvernementales.

Article 91

Relations de la Communauté avec les Organisations et Associations Socio-Economiques

1. La Communauté, dans le cadre de la mobilisation des différents acteurs de la vie économique et sociale, établit des relations de coopération avec les organisations et associations

socio-économiques, principalement celles des producteurs, transporteurs, travailleurs, employeurs, jeunes, femmes, artisans et autres organisations et associations professionnelles dans le but d'encourager et d'assurer leur adhésion au processus d'intégration de l'Afrique.

2. A cette fin, la Communauté établit un mécanisme de consultation avec ces organisations et associations socio-économiques.

Chapitre XX

Relations de la Communauté avec les Etats Tiers et les Organisations Internationales

Article 92

Accords de Coopération

1. La Communauté peut conclure des accords de coopération avec des Etats tiers.
2. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs, la Communauté établit des relations de coopération avec le système des Nations Unies, notamment la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'avec toute autre organisation internationale.
3. Les accords de coopération, conclus conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sont préalablement soumis à l'approbation de la Conférence, sur recommandation du Conseil.

Chapitre XXI

Relations des Etats Membres avec les Etats Tiers, les Organisations Sous-Régionales et Régionales et les Organisations Internationales

Article 93

Accords Conclus par les Etats Membres

1. Les Etats membres peuvent conclure des accords à caractère économique, technique ou culturel avec un ou plusieurs Etats membres, avec des Etats tiers, des organisations sous-régionales ou régionales ou toute autre organisation internationale, à condition que ces accords ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent Traité. Ils communiquent copies desdits accords au Secrétaire Général qui en informe le Conseil.
2. Lorsque des accords conclus avant l'entrée en vigueur du présent Traité entre des Etats membres ou entre des Etats membres et des Etats tiers, des organisations sous-régionales ou régionales ou toute autre organisation internationale, sont incompatibles avec les dispositions du présent Traité, le ou les Etats membres concernés s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour éliminer les incompatibilités constatées. Le cas échéant, les Etats membres se prêtent assistance en vue d'arriver à cette fin et adoptent une attitude commune.

Article 94
Négociations Internationales

1. En vue de promouvoir et de sauvegarder les intérêts de l'Afrique, les Etats membres s'engagent à formuler et à adopter des positions communes au sein de la Communauté sur les questions relatives aux négociations internationales.
2. A ces fins, la Communauté prépare des études et des rapports devant permettre aux Etats membres de mieux harmoniser leurs positions sur lesdites questions.

Article 95
Protocoles Relatifs aux Chapitres XIX, XX et XXI

Les Etats membres conviennent de conclure des protocoles relatifs aux chapitres XIX, XX et XXI du présent Traité.

Chapitre XXII

Dispositions Diverses

Article 96
Siège de la Communauté

Le siège de la Communauté est le même que celui de l'OUA.

Article 97
Langues de Travail

Les langues de travail de la Communauté sont les mêmes que celles de l'OUA.

Article 98
Personnalité Juridique

1. La Communauté fait partie intégrante de l'OUA.
2. Le Secrétaire Général, en sa qualité de représentant juridique de la Communauté, peut, au nom de celle-ci, exercer la capacité de :
 - (a) contracter ; et
 - (b) ester en justice.
3. Sous réserve de l'accord préalable du Conseil, le Secrétaire Général peut, au nom de la Communauté, exercer la capacité de :